

<p align="center">AFUL Mail de L'Ourcq VILLEPARISIS</p>	<p align="center">CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE Aire de jeux Place Wathlingen</p>	<p>Document : AFUL 2023-010 Créer le : 08/07/2023 Modifié le : 31/07/2023 ind /</p>
--	--	---

Article liminaire : Cadre Juridique.....	2
Article 1 : Objet de la convention.....	2
Article 2 : Désignation des lieux.....	2
Article 3 : Durée de la convention.....	2
Article 4 : Conditions financières.....	3
Article 5 : Redevance.....	3
Article 6 : Charges.....	3
Article 7 : Obligations de l'occupant.....	3
Article 8 : Obligations du propriétaire.....	4
Article 9 : Assurances.....	4
Article 10 : Cession.....	4
Article 11 : Visite des lieux.....	5
Article 12 : Résiliation.....	5
Article 13 : Transmission.....	5
Article 14 : Élection de domicile.....	5
Article 15 : Litige.....	5

Entre les soussignés :

L'association foncière urbaine libre (AFUL) dont le siège social est Mail de l'Ourcq 77270 VILLEPARISIS, représentée par Monsieur Dominique BOUTTE en qualité de Directeur de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « le Propriétaire »

D'une part,

ET

La commune de VILLEPARISIS, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, domicilié en la mairie de VILLEPARISIS, Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune.

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

FB BT

Article liminaire : Cadre Juridique

- Articles L.322-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer et définir les conditions et modalités selon lesquelles l'association foncière urbaine libre (AFUL) met à la disposition de la ville de Villeparisis en qualité d'occupant les lieux ci-après déterminés.

La présente convention est une convention d'occupation du domaine privé permettant à l'association foncière urbaine libre (AFUL) de donner l'autorisation à la ville de Villeparisis, qui l'accepte, d'occuper les lieux ci-après déterminés.

Article 2 : Désignation des lieux

L'association foncière urbaine libre (AFUL) met à la disposition de l'Occupant les lieux suivants :

- La zone dite Aire de jeux sur la Place Wathlingen située à Villeparisis (77270), parcelle cadastrée AC448 (plan en annexe) afin d'y créer une aire de jeux adaptée par tranche d'âge pour des enfants de 2 à 8 ans. (Zone délimitée sur annexe jointe)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention.

Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition des lieux désignés à l'article 2 est consentie exclusivement à titre gratuit.

Article 5 : Redevance

Aucune redevance n'est dûe par l'occupant pour l'occupation des lieux désignés à l'article 2.

Article 6 : Charges

Le propriétaire l'association foncière urbaine libre (AFUL) acquittera les contributions personnelles mobilières auxquelles il est assujetti, d'une manière générale, tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera personnellement assujetti en sa qualité de propriétaire des lieux désignés § 2.

Article 7 : Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à :

- Créer une aire de jeux adaptée par tranche d'âge pour les enfants de 2 à 8 ans ;
- Entretenir de façon régulière les lieux précités à l'article 2 (maintenance et contrôle des installations au moins deux fois par ans ou plus si la législation l'exige, nettoyage, ramassage des déchets le jour suivant le marché forain, etc.) ;
- Présenter à l'association foncière urbaine libre (AFUL) pour information et validation des plans en cas de modification de l'aire de jeux choisie initialement ;
- Permettre l'accès des lieux précités à l'article 2 à l'ensemble des enfants de la commune ;
- Prendre toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue des lieux ;

FB

BD

- Faire de son affaire personnelle de l'obtention, à ses frais, risques et péril de toutes les autorisations nécessaires pour la création de cette aire de jeux et de sa maintenance et entretien.

Plan d'entretien et de maintenance :

Pour prévenir des accidents l'Occupant élaborera :

- Un plan d'entretien de l'aire de jeux.
- Un plan de maintenance des équipements implantés.
- Organiser et assurer l'inspection de cette aire de jeux et des équipements dans le but de maintenir les exigences de sécurité souhaitées par :
 - Des contrôles visuels de routine.
 - Des contrôles fonctionnels plus approfondis (tous les 3 mois).
 - Des contrôles principaux annuels.
 - Tenir un registre des contrôles effectués.

Article 8 : Obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Prendre en charge les travaux de réfection (sols, etc.) des lieux précités à l'article 2, hors aire de jeux, prescrits par les autorités administratives, ou par les règlements en vigueur, notamment les travaux de mise ou de remise aux normes, ou encore les travaux rendus nécessaires en raison de son activité quelle que soit leur nature.

Article 9 : Assurances

L'Occupant est tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant notamment toutes les activités exercées dans les lieux précités à l'article 2.

En cas de défaut du propriétaire sur les travaux de réfection nécessaires, (§ 8) si la non-réalisation de ces travaux est la cause du préjudice, la responsabilité de l'Occupant ne pourra être aucunement recherchée.

Article 10 : Cession

L'Occupant ne pourra céder en tout ou partie aucun droit d'occupation consécutivement à la présente autorisation.

Article 11 : Visite des lieux

Pendant la durée de la présente convention, l'Occupant devra laisser les représentants de l'association pénétrer dans les lieux prêtés et les visiter lorsque des travaux de réfection s'imposent en vertu des dispositions de l'article 8.

Article 12 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention par l'une des deux parties, un mois après une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet la présente convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et pour tout motif par l'une ou l'autre des parties. La résiliation prendra effet 3 mois après la date de réception de la demande de résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra bénéficier d'aucune indemnité ni d'aucun droit au maintien dans les lieux au moment de la résiliation ou de l'expiration de la convention.

Article 13 : Transmission

La présente convention sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, l'association et l'Occupant élisent domicile en leurs bureaux et sièges sociaux respectifs.

Article 15 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation de la juridiction compétente.

FB
BD

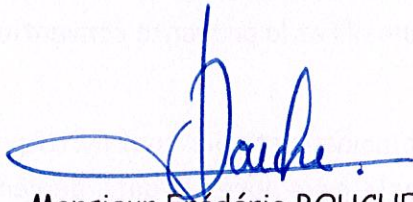
Pièce jointe ; Dessin de la zone défini comme aire de jeux

Date de signature du document : 28 février 2024

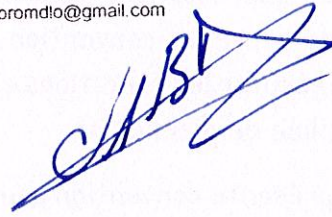
Signatures :

Ass. Foncière Urbaine Libre

du Mail de l'Ourcq
77270 VILLEPARISIS
Tél : 06 05 40 40 08
copromdto@gmail.com



Monsieur Frédéric BOUCHE
Maire de Villeparisis



Monsieur Dominique BOUTTE
Directeur de l'AFUL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240304-24_08983-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024